

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 24/09/2026

DH-DD(2026)1193

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Report (22/09/2026)

Communication from Italy concerning the group of cases of Valle Pierimpie Societa Agricola S.P.A. v. Italy (Application No. 46154/11) **[French only]** - *appendices in Italian are available at the Secretariat upon request.*

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577^e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (22/09/2026)

Communication de l'Italie concernant le groupe d'affaires Valle Pierimpie Societa Agricola S.P.A. c. Italie (Requête n° 46154/11) - *des annexes en italien sont disponibles auprès du Secrétariat sur demande.*



Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

DGI

22 SEP. 2026

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Valle Pierimpié Società Agricola S.p.a c. Italie

Affaire n° 46154/11

Arrêt définitif del 23 dicembre 2014

Bilan d'action

I. DESCRIPTION DES AFFAIRES

Tout d'abord, il convient de rappeler que le présent groupe d'affaires comprend les dossiers suivants :

VALLE PIERIMPIÉ SOCIETÀ AGRICOLA S.P.A. (n° 46154/11, arrêt définitif du 23/12/2014), A.M.A. S.R.L. (n° 47918/11, arrêt définitif du 15/11/2018), ALBA S.R.L. (n° 50813/11, jugement définitif du 29/11/2018), BLUE VALLEY S.R.L. (n° 51011/11, arrêt définitif du 07/05/2025), CORNIO BASSO S.R.L. (n° 45119/17, arrêt définitif du 7 mai 2025), MOROSINA S.P.A. (n° 46342/11, arrêt définitif du 15 novembre 2018), MOROSINA S.P.A. (n° 46349/11, arrêt définitif du 15/11/2018), SAIR S.R.L. (n° 46659/16, arrêt définitif du 15/11/2018), SANTA CRISTINA S.R.L. (n° 54032/11, arrêt définitif du 29/11/2018), VALLE FIGHERI 2 S.R.L. (n° 45158/17, arrêt définitif du 7 mai 2025), VIALE (n° 45154/17, arrêt définitif du 7 mai 2025), ZAPPA S.A.S. (n° 43842/11, arrêt définitif du 4 octobre 2019) .

Pour la description des faits, il convient de se référer au plan d'action du 23 février 2016. Pour mémoire, la Cour y avait constaté une violation de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention, jugeant disproportionnée l'ingérence de l'État issue de l'expropriation, au profit du domaine public, de zones de la lagune de Venise exploitées jusqu'alors par des particuliers à des fins de pisciculture.

II. MESURES INDIVIDUELLES

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la note n° U.0047824 du 17 décembre 2025 du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT), Direction interdépartementale des travaux publics de Vénétie, Trentin-Haut-Adige et Frioul-Vénétie Julienne (annexe 1). Les éléments essentiels en sont synthétisés ci-après.

- Tout d'abord, des accords amiables ont été conclus en 2024 et 2025 pour tous les recours devant la CEDH ; pour plus de détails voir notamment les pages 2 et 3 de la note du

MIT susmentionnée. Les arrêts de la CEDH avaient en effet établi la nécessité d'accorder une indemnisation aux exploitants/détenteurs des zones de pêche qui avaient été intégrées au domaine public. Des négociations ont ensuite eu lieu avec les parties car, parallèlement, l'État se trouvait créancier des indemnités dues par les particuliers pour l'occupation *sine titulo* de ces mêmes zones. Les négociations se sont conclues par des accords amiables avec toutes les parties requérantes, suivis de l'octroi de concessions domaniales lagunaires.

- Des accords transactionnels ont ensuite été signés à Rome le 23 juillet 2024 en présence du Ministre des Infrastructures et des Transports ; ils ont été suivis, pour les litiges du groupe Valle Pierimpiè, de la délivrance des concessions n° 2 et n° 3 de 2024. La même démarche a été suivie pour les procédures concernant les secteurs de *Valle Sacchetta* et *Valle Sacchettina*, faisant pareillement l'objet de la concession 2/2024.

Au vu de ce qui précède, et en renvoyant pour plus de détails à la note déjà mentionnée, il apparaît qu'en ce qui concerne les mesures individuelles, rien d'autre n'est nécessaire et qu'il est pleinement démontré que toutes les mesures individuelles ont été mises en œuvre.

III. MESURES GÉNÉRALES

En ce qui concerne également les mesures générales, il est fait référence à la susmentionnée note n° U.0047824 du 17 décembre 2025 du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT), Direction interrégionale des travaux publics de Vénétie-Trentin-Haut-Adige-Frioul-Vénétie Julienne, dans laquelle tous les aspects de cette affaire sont abordés.

Les éléments essentiels de ces informations sont présentés ci-après afin de démontrer non seulement que notre Pays a suivi une démarche visant à résoudre la question soulevée par les arrêts de la CEDH, mais aussi qu'il a adopté des mesures pour éviter que des situations similaires ne se reproduisent.

Comme indiqué, ce long processus a abouti à l'octroi d'une indemnisation et, parallèlement, à l'octroi de concessions, assorties de l'obligation pour le concessionnaire de s'acquitter des redevances correspondant aux occupations antérieures sans titre des zones concernées.

Comme indiqué, ce long processus a donné lieu à l'attribution d'une indemnisation et, simultanément, à la délivrance de concessions qui ont entraîné pour le concessionnaire l'obligation de s'acquitter des redevances au titre des occupations passées sans titre des zones concernées.

Ainsi, il a été procédé à la régularisation de toutes les situations pour lesquelles le concessionnaire a manifesté son intérêt à obtenir la réparation due et à se mettre en règle. Pour plus de détails, il convient de se reporter aux informations présentées aux pages 6 à 9 de la note du MIT.

La procédure de concession a aussi englobé des zones non concernées par les affaires, de manière à encadrer une fois pour toutes l'exploitation de ces espaces, en trouvant un juste équilibre entre la sauvegarde de l'environnement et les intérêts économiques des acteurs privés.

Il convient de souligner que, dans le cadre de cette procédure, l'esprit de conciliation inhérent à l'accord international a été mis en avant : ainsi, plutôt que de recourir à des mesures radicales comme l'évacuation des zones, la voie négociale a été privilégiée pour satisfaire les intérêts de toutes les parties impliquées.

Le recours – désormais systématique – à l'accord et à la concession, parallèlement à la reconnaissance d'une redevance pour l'occupation antérieure sans titre, démontre que notre Pays dispose d'un outil proportionné et d'un système prévisible qui régleme la jouissance de ces biens.

D'où le dépassement complet, y compris en ce qui concerne les mesures générales, des problèmes qui avaient donné lieu aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès lors, au titre des mesures générales également, il n'existe plus aucun risque que des situations semblables à celle ayant motivé la condamnation ne se reproduisent.

IV. CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, il est estimé que toutes les mesures individuelles et générales nécessaires ont été prises.

Par conséquent, l'Italie, considérant qu'elle a rempli avec diligence ses obligations, en termes de mesures individuelles et générales, en vertu des articles 41 et 46 de la Convention, demande respectueusement au Comité des Ministres de vouloir envisager la clôture de l'affaire.